



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent; je suis en *Vedette*: tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Vendredi 5 octobre 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Genève, ce 27 septembre. M. Chateaufort, résident de France en cette ville, a été reconnu par le magnifique conseil, d'une manière convenable à la dignité nationale. Il s'est rendu chez le résident le 26, & lui a solennellement déclaré qu'il le reconnoissoit pour le représentant de la nation française, revêtu des pouvoirs du conseil provisoire exécutif, & il a promis de garder une parfaite neutralité. Tous les citoyens qui étoient instruits de cette démarche du magnifique conseil, ne cessent de crier *vive la nation française*. Ainsi, Genève est la première puissance qui ait reconnu la république française.

FRANCE.

A l'armée française, par le général Dumouriez.

Voici, mes compagnons d'armes, les propositions raisonnables que j'ai faites aux Prussiens, après avoir reçu d'eux des messages pour une pacification. Le duc de Brunswick ma envoyé un manifeste insolent qui irritera la nation entière, & augmentera le nombre de ses soldats. Plus de trêve, attaquons ces tyrans & faisons les repentir d'être venus souiller une terre libre.

Mémoire au roi de Prusse.

La nation française a décidé immuablement son sort; les puissances étrangères ne peuvent se refuser à cette assertion vraie. Ce n'est plus l'assemblée nationale dont les pouvoirs étoient restreints, dont les actes devoient être ou confirmés, ou abrogés pour avoir forcé de loi, qui n'avoit qu'un pouvoir contesté, qui pouvoit passer pour usurpatrice, & qui a eu la sagesse d'appeler toute la nation, & de demander elle-même aux 83 départemens la cessation de son existence & son remplacement par une représentation revêtue de tous les pouvoirs & de la souveraineté entière du peuple français, autorisée par la constitution même, sous le nom de *convention nationale*.

Cette assemblée, dès sa première séance, entraînée par un mouvement spontané, qui est le même dans toutes les parties de l'empire, a décrété l'abolition de la royauté. Le décret est reçu par-tout avec allégresse; par-tout on l'attendoit avec la plus grande impatience; par-tout enfin il accroît l'énergie, & il seroit actuellement impossible de ramener la nation à relever un trône que les crimes qui l'entouroient ont renversé.

Il faut donc nécessairement regarder la France comme une république, puisque la nation entière

a déclaré l'abolition de la monarchie : cette république , il faut ou la reconnoître , ou la combattre.

Les puissances armées contre la France n'avoient aucun droit de s'immiscer dans les débats de la nation assemblée, sur la forme de son gouvernement. Aucune puissance n'a le droit d'imposer des loix à une aussi grande nation ; aussi ont-elles pris le parti de déployer le droit du plus fort ; mais qu'en est-il résulté ? la nation ne fait que s'irriter davantage , elle oppose la force à la force, & certainement les avantages qu'ont obtenus les nombreuses troupes du roi de Prusse & de ses alliés sont très-peu considérables : la résistance qu'il rencontre & qui se multiplie à mesure qu'il avance , est trop grande pour ne pas lui prouver que la conquête de la France qu'on lui a présentée comme très-aisée , est absolument impossible. Quelque soit la différence des principes entre le monarque respectable dont on a égaré l'opinion & le peuple Français, lui & ses généraux ne peuvent plus regarder ce peuple , ni les armées qui lui résistent comme un amas de rebelles.

Les rebelles, sont ces nobles insensés, qui , après avoir opprimé si long-temps le peuple sous le nom des monarques dont ils ont eux-mêmes ébranlé le trône, ont achevé les disgraces de Louis XVI, en prenant les armes contre leur propre patrie, en remplissant l'Europe de leurs mensonges & de leur calomnie, & en devenant par leur conduite aussi folle que coupable, les ennemis les plus dangereux de Louis XVI & de leur pays: j'ai moi-même entendu plusieurs fois Louis XVI gémir sur leurs crimes & sur leurs chimères.

Je fais juge le roi de Prusse & son armée entière de la conduite de ces dangereux rebelles. Sont-ils estimés ou méprisés ? Je ne demande pas la réponse à cette question, je la fais ; cependant ce sont ces hommes qu'on tolère à l'armée prussienne, & qui en font l'avant-garde avec un petit nombre d'autrichiens aussi barbares qu'eux.

Venons à ces Autrichiens. Depuis le funeste traité de 1756, la France, après avoir sacrifié ses alliances naturelles, étoit devenue la proie de l'avidité de la cour de Vienne : tous nos trésors servoient à assouvir l'avarice des Autrichiens ; aussi dès le commencement de notre révolution, dès l'ouverture des assemblées nationales sous le nom d'états-généraux, les intrigues de la cour de Vienne se multiplièrent pour égarer la nation sur ses vrais intérêts, pour

tromper un roi malheureux & mal entouré, & enfin pour le rendre parjure.

C'est à la cour de Vienne que Louis XVI doit sa déchéance. Qu'a fait cette cour dont la politique tortueuse est trop subtile pour développer une conduite franche & courageuse ? Elle a peint les Français comme des monstres, pendant qu'elle même & les coupables émigrés payoient des agitateurs, des conspirateurs, & entretenoient, sous toutes les formes possibles, la plus affreuse discorde.

Cette puissance, plus formidable à ses alliés qu'à ses ennemis, nous a attiré une grande guerre contre un roi que nous estimons, contre une nation que nous aimons & qui nous aime ; ce renversement de tous les principes politiques & moraux ne peut pas durer.

Le roi de Prusse connoitra un jour tous les crimes de l'Autriche dont nous avons les preuves, & il la livrera à notre vengeance. Je peux déclarer à l'Univers entier que les armées réunies contre les forces qui nous envahissent, ne peuvent pas se résoudre à regarder les Prussiens comme leurs ennemis, ni le roi de Prusse comme l'instrument de la perfidie & de la vengeance des Autrichiens & des émigrés. Ils ont une idée plus noble de cette courageuse nation, & d'un roi qu'ils se plaisent à croire juste & honnête homme.

Le roi, dit-on ne peut abandonner ses alliés : sont-ils dignes de lui ? Un homme qui se seroit associé avec des brigands, auroit-il le droit de dire qu'il ne peut pas rompre cette société ? Il ne peut pas, dit-on, rompre son alliance ; sur quoi est-elle fondée ? Sur des perfidies & des projets d'envahissement.

Tels sont les principes d'après lesquels le roi de Prusse & la nation française doivent raisonner pour s'entendre.

Les Prussiens aiment la royauté, parce que depuis le grand électeur, ils ont eu de bons rois, & que celui qui les conduit est sans doute digne de leur amour.

Les Français ont aboli la royauté, parce que depuis l'immortel Henri IV, ils n'ont cessé d'avoir des rois foibles ou orgueilleux, ou lâches, gouvernés par des maîtresses, des confesseurs, des ministres insolens ou ignorans, des courtisans vils & brigands, qui ont affligé de toutes les calamités le plus bel empire de l'univers.

Le roi de Prusse à l'ame trop pure pour ne pas être frappé de ces vérités ; je les lui pré-

sente pour l'intérêt de la gloire, & sur-tout pour l'intérêt de deux nations magnanimes, dont il peut d'un mot assurer le bonheur ou le malheur; car, bien certain de résister à ses armes; bien certain qu'aucune puissance ne peut venir à bout de conquérir la France, je frémis en pensant au malheur affreux de voir nos plaines jonchées des cadavres de deux nations estimables pour une vaine idée de point d'honneur, dont un jour le roi lui-même rougira en voyant son armée & son trésor sacrifiés à un système de perfidie & d'ambition qu'il ne partage pas & dont il est la dupe.

D'Avignon, ce 21 septembre. Huit cents jeunes guerriers Marseillois, tous bien armés, bien équipés, marchent sur les frontières à leurs frais: hier ils sont arrivés en cette ville, où ils ont séjournés aujourd'hui. La municipalité en écharpe, précédée d'une bruyante musique, jouant tantôt l'air *ça ira, aux armes citoyens*, un nombreux détachement & l'état-major de la garde nationale firent au-devant de ces intrépides défenseurs de la liberté, & les reçurent aux acclamations du peuple Avignonnais qui entouroit les magistrats, de *vive la liberté, vive l'égalité, vivent les Marseillois, vivent les Sans-Culottes.* Le refrain étoit l'air *ça ira*, joué par une musique guerrière. Arrivé sur la place du Palais, le bataillon se rangea en bataille; & M. Capon, procureur de la commune, prononça un discours conforme aux circonstances. Ce bataillon n'ayant point de canons, les Avignonnais lui ont fait présent de deux pièces, qui ont été acceptées avec joie.

Paris. Les spectacles avoient presque cessé depuis le 10 août; ils reprennent tous, & ont des représentations nombreuses. L'opéra fait des recettes extraordinaires pour une scène religieuse: Ofrandé à la liberté, sur l'air des *Marseillois*, & sur celui: *Veillons au salut de l'Empire.* La dernière recette a été de 4200 livres.

§. Il y a beaucoup de fermentation, d'abord pour l'élection du maire, sur quel individu tombera l'élection? Il n'y a point qui, comme les citoyens Bailli & Pétion, réunisse tous les suffrages. Les papiers indiquent Robespierre; Herault Seholles, Lullier, Antonelle, Paris. Ennité sur le mode d'élection, donnera-t-on des bulletins ou scrutin secret, comme l'exige la loi de 1790, qui n'est pas révoquée? opinera-t-on à haute voix? On insiste aux Jacobins pour que les nominations se fassent à haute voix.

§. Aussi-tôt que la Porte a été instruite des évé-

nemens du 10 août; le sultan a fait notifier à l'ambassadeur de France de sortir sur-le-champ de ses états, & a fait expédier aux dardanelles les ordres nécessaires pour que son passage ne souffrît aucun retard.

CONVENTION NATIONALE.

Présidence du Citoyen Pétion.

Séance du jeudi 4 octobre.

Décrété qu'au lieu de ces mots, *la nation, la loi, le roi*, étant sur les boutons des habits de gardes nationales, on y mettra *la république française.*

Autun a fait partir quinze cents hommes sur les frontières.

Décrété que Servan ne pourra sortir de Paris que ses comptes ne soient rendus.

Une lettre de l'Orient fait part que le 14 septembre, un riche négociant de cette ville faisoit charger des navires de plusieurs caisses de quincailleries. On conçoit quelques inquiétudes, on fouille, on trouve que c'étoit des fusils. Le peuple se soulève, le négociant est massacré. Renvoyé au comité.

Lecture des lettres de Lille, en date du 3. La ville est ravagée, plus de trois cents maisons sont incendiées, des rues entières ont disparu. La fureur des assaillans ne peut être égalée que par la bravoure & la constance des assiégés. Les campagnes sont dévastées. Ils demandent des armes & des secours, & sont résolus de s'enfouir sous la ville. Ils s'attendent à une attaque terrible dans la nuit du 3 au 4. Renvoyé au comité de la guerre, pour conférer sur-le-champ avec le ministre, & porter des secours. (A l'instant un courrier part & donne ordre à la Bourdonnaye d'y conduire 20 mille hommes).

Le comité de surveillance de la commune de Paris, avoir annoncé que dans ses papiers, dans ses cartons l'on trouveroit la preuve d'un complot infernal; ces papiers, ces cartons vus, loin d'y trouver des coupables, l'on a vu l'innocence de plusieurs personnes arrêtées, & les preuves les plus claires des calomnies de ce comité. On y a trouvé des preuves de l'innocence de plusieurs prisonniers égorgés. Alors s'est engagée une discussion violente entre Cambon, Guadet & Marat, qui a été suivie d'un décret qui ordonne que les pièces sur lesquelles le comité de surveillance de Paris appuie sa justification, seront déposées séparément dans un local indiqué à cet effet.

174
Une lettre du général Custines, en date du 30, donne les nouvelles les plus satisfaisantes. Il a reçu ordre de Biron de se porter sur Worms & Mayence; les pluies l'en ont empêché: devant Spire, il a trouvé les Autrichiens rangés en bataille; il les a culbutés, a enfoncé les portes de la ville, les en a chassés, les a atçulés sur le Rhin, & là, il les a forcés tous de mettre bas les armes. Trois mille prisonniers, des magasins immenses sont le fruit de cette vigoureuse action. Nos soldats, quoiqu'ayant pris la ville à force ouverte, n'ont pas commis une seule violence dont l'humanité ait à rougir. Le combat a duré 22 heures.

On propose de décorer une félicitation à Custines, & de déclarer que la patrie n'est plus en danger. On passe à l'ordre du jour; motivé que quand un républicain fait son devoir, il trouve sa récompense dans sa bonne action.

On porte un décret d'accusation contre le général Delanoue, qui a refusé de marcher; le général Danoux est mandé à la barre.

Fin de la LOI sur le divorce.

X. En cas de divorce pour cause de séparation de corps, les droits & intérêts des époux divorcés resteront réglés, comme ils l'ont été par les jugemens de séparation & selon les loix existantes, lors de ces jugemens ou par les actes & transactions passés entre les parties.

XI. Tout acte de divorce sera sujet aux mêmes formalités d'enregistrement & publications, que l'étoient les jugemens de séparation, & le divorce ne produira à l'égard des créanciers des époux que les mêmes effets que produisoient les séparations de corps & de biens.

SECTION IV.

Effets du divorce par rapport aux enfans.

ART. Ier. Dans le cas de divorce par consentement mutuel, ou sur la demande de l'un des époux, pour simple cause d'incompatibilité d'humeur ou de caractère, sans autre indication de motif, les enfans nés du mariage dissous seront confiés, sçavoir; les filles à la mère, les garçons âgés de moins de sept ans, également à la mère; au-dessus de cet âge, ils seront remis & confiés au père, & néanmoins le père & la mère pourront faire à

ce sujet tel autre arrangement que bon leur semblera.
II. Dans tout les cas de divorce pour cause déterminée, il sera réglé, en assemblée de famille, auquel des époux les enfans seront confiés.

III. En cas de divorce par cause de séparation de corps, les enfans resteront à ceux auxquels ils ont été confiés par jugement ou transaction, ou qui les ont à leur garde & confiance depuis plus d'un an; s'il n'y a ni jugement ou transaction, ni possession annale, il sera réglé, en assemblée de famille, auquel du père ou de la mère séparés, les enfans seront confiés.

IV. Si le mari ou la femme divorcés contractent un nouveau mariage, il sera également réglé en assemblée de famille, si les enfans qui leur étoient confiés leur seront retirés & à qui ils seront remis.

V. Soit que les enfans, garçons ou filles, soient confiés au père seul ou à la mère seule, soit à l'un à l'autre, soit à des tierces personnes, le père & la mère ne seront pas moins obligés de contribuer aux frais de leur éducation & entretien. Ils y contribueront en proportion des facultés & revenus réels & industriels de chacun d'eux.

VI. La dissolution du mariage par divorce ne privera, dans aucun cas, les enfans nés de ce mariage, des avantages qui leur étoient assurés par les loix ou par les conventions matrimoniales; mais le droit n'en sera ouvert à leur profit que comme il le seroit si leurs père & mère n'avoient pas fait divorce.

VII. Les enfans conserveront leurs droits de successibilité à leur père & à leur mère divorcés; s'il survient à ces derniers d'autres enfans de mariages subséquens, les enfans des différens lits succéderont en concurrence & par égales portions.

VIII. Les époux divorcés ayant enfans, ne pourront, en se remarquant, faire de plus grands avantages pour cause de mariage, que ne le peuvent, selon les loix, les époux veufs qui se remarquent ayant enfans.

IX. Les contestations relatives au droit des époux, d'avoir un ou plusieurs de leurs enfans à leur charge & confiance; celles relatives à l'éducation, aux droits & intérêts de ces enfans, seront portées devant des arbitres de famille, & les jugemens rendus en cette matière, seront, en cas d'appel, exécutés par provision.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, numéro 51. Le prix de l'abonnement est de 27 livres en s'abonnant pour l'année. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.